

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

**Dénomination du produit : Invesco Sustainable Pan European Structured Equity Fund (à partir du 24/03/2025 : Invesco Sustainable Pan European Systematic Equity Fund) (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 549300QJFI88JY01X117**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 70 % d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre la taxinomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ % | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir des caractéristiques environnementales liées à l'atténuation du changement climatique (telles que les émissions de carbone) ainsi que l'utilisation des ressources naturelles et la pollution (par exemple, en excluant les sociétés impliquées dans les combustibles fossiles, le charbon, l'énergie nucléaire ou les activités générant de la pollution).

Le Compartiment favorise également les caractéristiques sociales liées aux droits de l'homme (en excluant les sociétés qui enfreignent l'un des principes du Pacte mondial des Nations Unies, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement) et en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées, y compris (mais sans s'y limiter) la fabrication ou la vente d'armes conventionnelles ou la production et la distribution de tabac. Le Compartiment vise à sélectionner des sociétés qui présentent une gestion durable supérieure et des produits ou des processus durables, et qui sont particulièrement respectueuses des exigences écologiques et sociales, qu'il s'agisse, entre autres, d'efficacité climatique, de faible consommation d'eau, ou de sécurité et de satisfaction au travail. Les caractéristiques écologiques sont évaluées à l'aide d'un score de transition énergétique. Les caractéristiques sociales sont prises en compte en excluant les sociétés ayant des comportements commerciaux controversés.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment vise à réduire l'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 et 2 d'au moins 30 % par rapport à celle de son indice de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière (l'indice MSCI Europe).

Pour respecter ses caractéristiques sociales et environnementales, le Compartiment utilise une variété d'indicateurs. Cela inclut une mesure « best-in-class » basée sur un score de transition énergétique pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales du Compartiment (en sélectionnant les meilleurs 75 % du score de transition énergétique).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le Compartiment appliquera des exclusions en fonction de l'implication commerciale dans des activités controversées liées aux caractéristiques sociales qu'il promeut, notamment des violations du Pacte mondial des Nations unies, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement (plus de détails sur les exclusions sont décrits ci-dessous dans la section « **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?** »).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment entend réaliser des investissements durables en contribuant à des objectifs environnementaux (tels que le changement climatique, la gestion de l'eau, la prévention de la pollution) et à des objectifs sociaux (tels que la santé, le bien-être et l'égalité des sexes).

Le Compartiment cherche à atteindre ces objectifs en investissant dans (i) des émetteurs qui contribuent positivement à certains Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (générant au moins 25 % des revenus de l'émetteur) liés aux objectifs ci-dessus, ou (ii) des sociétés qui génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires à partir de thèmes ayant un impact environnemental, tels que la transition énergétique (en sélectionnant des sociétés parmi les meilleurs 25 % sur la base du score de transition énergétique dans leur région et leur secteur), la santé (en sélectionnant des sociétés faisant partie du secteur 35 du GICS) et l'alimentation (en sélectionnant des sociétés faisant partie de l'industrie 302020 du GICS). Le Compartiment utilise également une approche « best-in-class », en utilisant la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement et en sélectionnant des sociétés parmi les meilleurs 75 % au sein du groupe de référence pour chaque score éligible. Il convient de noter que l'ensemble de la pondération du portefeuille sera considérée comme investissement durable une fois les critères ci-dessus remplis.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Compartiment fait essentiellement appel aux principales incidences négatives (PIN) obligatoires définies dans le Tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques de réglementation applicables au règlement (UE) 2019/2088, combinées à la recherche qualitative et/ou à l'engagement, pour évaluer si ses investissements durables causent un préjudice important à un objectif d'investissement environnemental ou social particulier. Lorsqu'il est établi qu'une société cause un tel préjudice, elle peut toujours rester au sein du Compartiment, mais ne sera pas intégrée aux « investissements durables » de ce dernier. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'évaluation est effectuée avant l'investissement et sur la totalité de la participation.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Veuillez voir ci-dessus comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La part du Compartiment investie dans des investissements durables exclut des sociétés, des secteurs ou des pays de l'univers d'investissement lorsque ces sociétés enfreignent les normes internationales définies par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'OCDE ou les Nations unies. Tous les émetteurs envisagés pour un investissement feront l'objet d'une présélection afin de s'assurer de leur conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et de les exclure en cas de non-conformité, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, le Compartiment examine les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PIN) en effectuant un examen qualitatif et quantitatif des indicateurs clés (principalement les 14 indicateurs définis dans le Tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques de réglementation du Règlement 2019/2088). Le bilan quantitatif comprend un examen de toutes les participations actuelles d'Invesco et des données pertinentes sur les PIN. Cet examen initial permet de fixer un seuil absolu qui signalera les émetteurs qui ne répondent pas aux normes minimales, ainsi que les sociétés qui sont signalées sur une base binaire (telles que les armes controversées ou les violations du Pacte mondial des Nations unies). Lorsqu'un émetteur est signalé au cours de l'examen quantitatif, nous procédons à une évaluation afin de déterminer si des informations publiquement disponibles de l'émetteur, et dont nous avons connaissance, peuvent démontrer une correction de la mauvaise performance des PIN signalées. L'équipe de recherche ESG attribue à l'émetteur un score en fonction de sa capacité à remédier aux mauvaises performances. Les émetteurs qui obtiennent les scores les plus bas sont ensuite identifiés comme des objectifs d'engagement et sont principalement sollicités par le biais de méthodes telles que des lettres, des réunions et des votes par procuration. Si aucune amélioration n'est constatée par le biais d'un tel engagement de l'entreprise, le Compartiment peut procéder à la cession et/ou à l'exclusion des investissements. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.
- Non



Quelle stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers d'investissement se compose d'actions européennes qui respectent les critères de durabilité définis par les exclusions et l'approche « best-in-class ». En outre, le Gestionnaire d'investissement applique des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) spécifiques. La gestion des risques fait partie intégrante de chaque étape d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur son modèle de sélection basé sur les facteurs, qui vise à capter les facteurs de qualité, de momentum et de valorisation. À la suite d'une recherche approfondie sur les facteurs, le Gestionnaire d'investissement utilise des définitions de facteurs exclusives qui devraient produire des résultats supérieurs aux définitions de facteurs standard.

Il est prévu que la taille de l'univers d'investissement du Compartiment soit réduite d'environ 30 % à 50 % pour ce qui est du nombre d'émetteurs après l'application des critères de présélection ESG. Les critères ESG seront examinés et appliqués de manière continue et intégrés dans le processus d'investissement quantitatif pour la sélection des titres et la construction du portefeuille. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?** ».

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le Gestionnaire d'investissements aura également recours à une présélection positive, fondée sur une approche « best-in-class » intégrée (en sélectionnant les sociétés parmi les meilleurs 75 % sur la base du score de transition énergétique) pour identifier les émetteurs qui, de son avis et tel que mesuré par leurs notations par rapport à leurs pairs à l'aide d'un score attribué par une société tierce, respectent des pratiques et des normes en termes de transition vers une économie à faible émission de carbone suffisantes pour qu'ils soient inclus dans l'univers du Compartiment.
- Le Compartiment aura également recours à la présélection pour exclure les titres émis par des sociétés qui tirent ou génèrent un niveau prédéterminé de revenus ou de chiffre d'affaires à partir d'activités telles que (sans s'y limiter) les industries des combustibles fossiles, les activités liées au charbon ou à l'énergie nucléaire, l'extraction des sables bitumineux et du schiste bitumineux, les activités de fracturation hydraulique ou de forage dans l'Arctique, la production de produits chimiques soumis à des restrictions, les activités mettant en danger la biodiversité, les activités polluantes, la fabrication ou la vente d'armes classiques, la production et la distribution de tabac. Tous les émetteurs envisagés pour un investissement feront l'objet d'une présélection afin de s'assurer de leur conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et de les exclure en cas de non-conformité, sur la base de données tierces et de l'analyse et de la recherche exclusives du Gestionnaire d'investissement. Enfin, à partir du 24/03/2025, le Compartiment exclura les investissements dans les sociétés ne répondant pas aux normes minimales des indices de référence « accord de Paris » de l'UE, comme défini au Règlement délégué (UE) 2020/1818. Les critères d'exclusion actuels peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus de détails sur les exclusions et les seuils appliqués, veuillez consulter la section « **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?** ».
- Un minimum de 70 % sera placé dans des investissements durables répondant aux critères de sélection décrits dans la section « **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?** ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.